

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Pièce 2 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître de l'ouvrage

Communauté de Communes Entre Beauce et Perche



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Objet du marché

**Interconnexions eau potable Lancey / Saint-Luperce,
Le Thieulin / Friaize et Saint-Denis-des-Puits / Le Thieulin**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1er. MARCHÉ - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1-1. OBJET DU MARCHÉ	4
1-2. POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1-3. MAÎTRISE D'ŒUVRE	4
1-4. AUTRES INTERVENANTS	4
1-5. ÉTUDES D'EXÉCUTION	5
1-6. UNITÉ MONÉTAIRE	5
1-7. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ÉTRANGERS	5
1-8. APPLICATION DE L'ARTICLE D.8222-5 OU D.8222-7 ET D.8222-8 DU CODE DU TRAVAIL	5
1-9. MODALITÉS, FORMATS ET CARACTÉRISTIQUES DES DOCUMENTS	6
1-10. DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ	6
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES	8
3-1. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES	8
3-2. MODIFICATION DE LA MASSE DES TRAVAUX	10
3-5. DÉLAI POUR LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX	11
3-6. VARIATION DANS LES PRIX	11
3-7. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	12
3-8. – DÉLAI DE PAIEMENT	14
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES	15
4-1. DÉLAI DE RÉALISATION	15
4-2. PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION	15
4-3. PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION - PRIMES D'AVANCE	16
PAR DÉROGATION DE L'ARTICLE 20.1 DU CCAG, LE TITULAIRE SUBIT LA PÉNALITÉ JOURNALIÈRE DE 250 € (CINQUANTE EUROS) PAR JOUR SUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.	16
IL SERA APPLIQUÉ UNE PÉNALITÉ DE 150 €/J DE RETARD SUITE À LA DEMANDE DE NETTOYAGE DES VOIRIES PUBLIQUES.	16
TOUTEFOIS, LE MAÎTRE D'OUVRAGE SE RÉSERVE LA POSSIBILITÉ, AU CAS OÙ LE RETARD SERAIT RESORBÉ, DE REMETTRE CES PÉNALITÉS.	16
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	18
5-1. RETENUE DE GARANTIE	18
5-2. AVANCE FORFAITAIRE	18
5-3. AVANCE FACULTATIVE	18
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	19
6-1. CONFORMITÉ AUX NORMES.	19
6-2. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.	19
6-3. MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	19
ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE	20
ARTICLE 8. IMPLANTATION DES OUVRAGES	20
8-1. PIQUETAGE GÉNÉRAL	20
8-2. PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	20
ARTICLE 9. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	21
9-1. ORGANISATION DES MARCHÉS SÉPARÉS POUR LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE	21

9-2. CONSTAT D'HUISSIER – ÉTAT DES LIEUX	21
9-3. PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL.....	21
9-4. ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCES-VERBAL D'AGREMENT	22
9-5. REGISTRE DE CHANTIER	22
9-6. INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS.....	23
9-6. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER.....	25
9-7. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE	25
9-8. CONNAISSANCE DES LIEUX.....	25
ARTICLE 10. RESILIATION – MESURES COERCITIVES	26
10-1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	26
10-2. RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE	26
10-3. MESURES COERCITIVES.....	27
ARTICLE 11. RECEPTION ET MISE EN SERVICE.....	28
11-1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	28
11.2. RECEPTION DES OUVRAGES	28
11-3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE	29
11-4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	29
11-5. GARANTIE	29
10-6 GARANTIE PARTICULIERE DES MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU	31
10-7. ASSURANCES	31
ARTICLE 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS	32
ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	32

ARTICLE 1er. MARCHE - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché concernent :

**Interconnexions eau potable Lancey / Saint-Luperce, Le Thieulin / Friaize et
Saint-Denis-des-Puits / Le Thieulin**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de la **Communauté de Communes Entre Beauce et Perche**, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est :

Communauté de Communes Entre Beauce et Perche
2, rue du Pavillon
28120 ILLIERS-COMBRAY
Tél / Fax : 02 37 24 38 47
Mail : contact@entrebeauceetperche.fr

Le représentant du pouvoir adjudicateur est : Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

1-3. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

VERDI INGENIERIE CŒUR DE FRANCE
6 Avenue Nicolas Conté
Business Park 2
28000 CHARTRES
Tel : 02 37 90 12 54 / Fax : 09 72 12 89 30
E-mail : coeurdefrance@verdi-ingenierie.fr

1-4. Autres intervenants

1.4.1. Assistance à maîtrise d'ouvrage

Sans objet.

1.4.2. Contrôle technique

Sans objet.

1.4.3. Coordonnateur de sécurité et protection de la santé

En application du Décret n° 94.1159 du 26/12/1994, le Maître d'Ouvrage pourra, si nécessaire, désigner un coordonnateur SPS de niveau II ou III selon la solution retenue.

L'identité de cet intervenant serait précisée ultérieurement.

1-5. Etudes d'Exécution

Les études d'exécutions des ouvrages seront exécutées par l'entrepreneur ; elles seront visées par le maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

1-6. Unité monétaire

La monnaie de compte de l'accord cadre est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

1-7. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français".

1-8. Application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail

En application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail le ou les titulaires du marché produisent, **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord cadre**, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; l'attestation sur l'honneur doit être produite tous les six mois, sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le titulaire du marché ;

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai de un mois.

1-9 Modalités, formats et caractéristiques des documents

L'entreprise doit fournir tous les documents stipulés aux articles 29.1 et 40 du CCAG pendant et après l'exécution du Marché.

Pour les notifications au titulaire de ses décisions et informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- Remise contre récépissé,
- Echanges dématérialisés ou supports électroniques,
- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

1-10. Décomposition du marché

1.10.1 – Décomposition en tranches et en lots

Le marché est décomposé en 3 lots :

- Lot 1 : Réseaux humides repartis en 3 tranches
 - Tranche 1 : travaux d'interconnexion entre Friaize et Thieulin
 - Tranche 2 : travaux d'interconnexion du réseau d'AEP de Saint Luperce au réseau de la communauté de commune
 - Tranche 3 : travaux d'interconnexion entre St Denis les puits et Thieulin
- Lot 2 : Réseaux secs
- Lot 3 : Génie civil et équipements

1.10.2 – Solution de base/option et variantes techniques/PSE et solution alternative

1.10.2.1- Solution de base

Le Marché comporte une solution de base.

1.10.2.2 –Variantes

a) Variante libre

La proposition de variante libre est autorisée à l'exception de la nature du matériau des canalisations d'eau potable.

En cas de variantes visant à réutiliser plus de matériaux de déblais en remblai que ce qui est prévu au DCE, l'entreprise est tenue de s'assurer de l'acceptation de la solution par les services de la voirie et de respecter les objectifs de densification demandés dans le CCTP.

Dans ce cas, l'entreprise assume les risques liés à la non utilisation de certains déblais et les remplace à ses frais par du matériau noble. Quel que soit la variante proposée, l'entreprise assume tous les frais supplémentaires engendrés et ne peut prétendre à réclamation en cas de refus par une administration. Dans ce cas, elle est tenue de trouver une solution à coût constant par rapport à son offre.

Le candidat établira et signera un acte d'engagement pour chacune des solutions de variantes proposées, distinct de celui de la solution de base, le délai de validité des offres de variante étant identique à celui des offres de base.

b) Variante imposées

Chaque candidat devra obligatoirement faire une proposition pour les variantes obligatoires suivantes décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

Lot 1

Sans objet

Lot 2

Réalisation des enquêtes pour le raccordement au réseau télécom

Lot 3

Sans objet

1.10.2.3 – Option

Sans objet

1.10.2.4 – Prestations Supplémentaires éventuelles/Solution alternative

Sans objet

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives des marchés sont les suivantes par ordre de priorité : (dérogation à l'article 4.1 du CCAG)

A. Pièces particulières :

- Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes (déclarations),
- Mise au point du marché (éventuellement si nécessaire),
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes,
- Détails Estimatifs et Quantitatifs (DQE),
- Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U),

- Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) pour le lot 3
- Mémoire technique fourni par l'entreprise,
- Planning global des travaux.

B. Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixé par la suite dans le présent document.

Ces pièces n'étant pas jointes au marché sont réputées connues de l'Entrepreneur.

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux, suivant composition fixée par le premier décret paru au jour d'établissement des prix, et en particulier, le C.C.T.G - Fascicule 62, Titre V « Règles techniques de construction et de calcul des fondations des ouvrages de Génie Civil », le fascicule 70 « ouvrages d'assainissement » et le fascicule 81 titre I pour les équipements hydrauliques ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de travaux, suivant composition fixée par l'arrêté du 08/09/2009,
- Fascicules interministériels du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux publics. Décret n° 87-253 du 8 avril 1987 (J.O. du 10 avril 1987. Economie, Finances.),
- Cahier des Clauses Spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances relative au Cahier des Clauses Administratives Spéciales des marchés publics de travaux de bâtiments, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire,
- Les normes applicables sont les normes françaises définies par l'UTE (électricité) et par l'AFNOR (autres domaines) en application de la réglementation européenne existante. En l'absence des normes européennes existantes, les normes applicables sont les normes françaises homologuées ou toute(s) autre(s) norme(s) étrangère(s) reconnue(s) équivalente(s).
- Réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des chantiers, conformément au décret n° 77-996 du 19 août 1977,
- L'ensemble de la réglementation, visant la sécurité du personnel compte tenu de la nature de la catégorie de l'installation, et notamment les recommandations 213 relatives à l'hygiène et à la sécurité adoptées le 30 novembre 1982 par le comité technique des industries de l'eau du gaz et de l'électricité. Les prestations du cahier technique n° 25 de la Direction de l'Eau du Ministère de l'Environnement ;
- Les règles d'agrément ou d'inscription sur une liste d'aptitude des matériaux, produits et composants ;

Ces documents ne sont pas joints au marché, mais ils sont supposés être parfaitement connus du titulaire du marché.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les prix sont réputés tenir compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux jusqu'à la remise définitive des installations et notamment les frais de liste suivante, non exhaustive. En considérant toutes les sujétions liées à la préparation, à la réception et frais divers du chantier :

- les frais d'établissement et de diffusion des plans et documents d'exécution à produire, de la période de préparation des travaux et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ;

- les frais d'amenée et de repli du matériel et installation de chantier ;
- les frais de panneaux de chantier ;
- les frais de tracé, implantation, piquetage, constatation des ouvrages faits ou à faire et leur mesurage ou pesage, de sondages et repérage des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens ;
- les frais d'essais et de contrôles demandés par le maître d'œuvre ;
- les frais de gros et petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations, y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut comporter ;
- les frais de transports des matériaux et matériels au lieu d'emploi et leur manutention ;
- les frais résultant des mesures nécessaires pour la protection des ouvrages jusqu'à leur réception ;
- les frais résultant des mesures intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément celles résultant des règlements du Ministère du Travail et des recommandations de l'OPPBTB ;
- les frais d'assurances, de brevets et de marques déposées ;
- les taxes et impôts de toutes natures, frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les matériaux, les ingrédients, etc... ou les ouvrages ou parties d'ouvrages ;
- les frais et sujétions découlant des prescriptions techniques et administratives du présent marché ;
- les frais de remise en état des voiries ou autres ouvrages et équipements dégradés par les manutentions diverses de chantier, ceci **en dérogation à l'article 34.1 du CCAG**.
- En considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exercent les travaux, à savoir sur des parcelles privées bâties et aménagées, telles que visées à l'article 10.1 du CCAG, en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes habituels dans la région ; les besoins en eau et énergie et les dispositifs provisoires nécessaires à leur amenée sur site ; l'installation des clôtures provisoires, de l'éclairage et de la signalisation ; les installations communes de sécurité et d'hygiène ; les dispositions provisoires d'évacuation des eaux pluviales et usées ; les frais de fermeture provisoire des ouvrages ;
- En considérant toutes les sujétions de démolition en tranchée ou inhérente aux terrassements ; pour assurer la sécurité des ouvrages voisins et adjacents ; liées à la présence de roche et au terrassement en terrain rocheux ; l'enlèvement des déblais, déchets, produits de démolition ou d'enlèvement des végétaux stockés, leur évacuation et leur élimination en décharge agréée (sauf si prix spécifique prévu à cet effet) ; l'évacuation et l'élimination des matières de curage et de vidange conformément à la réglementation en vigueur ; les frais de décharge, tri et traitement des déchets ; les frais de nettoyage de la voirie publique et privée aux abords du chantier et de ces accès pendant la durée des travaux (enlèvement de la boue rendant la circulation dangereuse, etc...).

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières nécessaires au maintien permanent des accès au sein des propriétés, sur le domaine public entre les lieux de vie et le domaine public (piétons, VL), au maintien permanent des écoulements et en général au maintien durant les travaux des conditions normales de vie des propriétaires et usagers ;
- En tenant compte de sujétions et mesures particulières liées à l'exécution des travaux en sites occupés et à l'intérieur des pavillons ;
- En tenant compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée de travaux extérieurs au présent marché ;
- En tenant compte que l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son Acte d'Engagement :
 - Pris connaissance complète et entière du périmètre d'exécution des travaux ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux, apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre... ;
 - Pris connaissance complète et entière des pièces du dossier de consultation, contrôlé les indications qui y sont portées et fait constater les erreurs ou omissions ;
 - S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services et autorités compétentes.

Il est précisé d'une manière générale que les prix du marché correspondent au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre du présent marché, de façon à permettre un fonctionnement optimal des ouvrages. Ils comprennent toutes les sujétions de fourniture et mise en œuvre nécessaires et toutes les sujétions relatives aux lieux de travaux et à l'exécution des travaux.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG.

En cas de co-traitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire y compris frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

3-2. Modification de la masse des travaux

La modification de la masse des travaux (augmentation ou en diminution) sera gérée selon les préconisations des articles 15 et 16 du C.C.A.G.

3-3. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

En application de l'article 10.3.4 du C.C.A.G. Travaux, un Ordre de Service peut ordonner à tout moment la production d'une décomposition d'un prix forfaitaire ou d'un sous-détail d'un prix unitaire.

3-4. Modalités du règlement des comptes du Marché

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG Travaux.

- La demande de paiement finale, l'établissement du décompte général et le paiement du solde sont réalisés suivant les dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

3-5. Délai pour le démarrage des travaux

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG, le présent marché ne prévoit aucune indemnité d'attente ou de dédit concernant le retard dans le démarrage des travaux.

L'entrepreneur ne pourra pas renoncer au Marché si l'exécution démarre dans un délai de moins de deux ans après la notification du Marché.

3-6. Variation dans les prix

3-6.1. Mois établissement du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ou du mois de la date limite de remise de l'offre négociée en cas de négociation.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-6.2. Modalités de révision ou d'actualisation des prix

Les prix sont, suivant les modalités fixées à l'article 18 du CMP et à l'article 3.4.3 du présent C.C.A.P. révisibles.

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé "mois zéro".

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant réalisé des prestations.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Modalités d'actualisation ou de révision des prix

Pour la mise en œuvre des formules d'actualisation et de révision, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

Révision des prix

Les prix sont révisés (en hausse comme en baisse) par l'application du coefficient de révision calculé selon la formule suivante :

$$Cr = 0,15 + 0,85 \frac{Im - I_0}{I_0}$$

dans laquelle :

I_0 : Valeur de l'index TP du mois m_0 (Septembre 2019).

Im : Valeur de l'index TP du mois « m » de réalisation des prestations

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants :

Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) pour index T.P.

La périodicité de révision suit la périodicité des acomptes.

Les index de référence choisis en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les index Travaux Publics :

T.P 10a « *Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux* »

TP02 « *Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation* »

TP12a « *Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique* »

TP 12 b « *Éclairage public -Travaux d'installation* »

TP 12d « *Réseaux de communication en fibre optique* »

au bulletin officiel du service des prix et au moniteur des travaux publics.

Pour la mise en œuvre des formules d'actualisation, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

3-6.3. Variations provisoires

Sans objet

3-6.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3-6.5. Travaux supplémentaires ou imprévus éventuels

L'offre de l'entreprise est réputée comprendre l'ensemble des prestations et moyens nécessaires au bon fonctionnement des installations dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et la garantie des performances sur lesquelles l'entreprise s'est engagée.

Si l'entreprise juge que le dossier de consultation est incomplet ou insuffisant, elle met en œuvre les études nécessaires pour lever les réserves éventuelles préalablement à la remise de son offre.

Les travaux supplémentaires ne peuvent en aucun cas résulter d'omissions de l'entreprise mais éventuellement de demandes spécifiques du Maître d'Ouvrage visant à modifier ou améliorer les conditions d'exécution initiales du marché.

3-7. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3-7.1. Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, du pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, à l'adresse définie à l'article *Délai de paiement* ci-après.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

3-7.2. Désignation des sous-traitants en cours de marché

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à celles des articles 133 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article Résiliation du marché aux torts du titulaire ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

3-8. – Délai de paiement

3.8.1 – Modalités générales

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours. Conformément aux dispositions du décret 2008-1550 du 31 décembre 2008 :

- Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Maître d'œuvre et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.
- La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

3.8.2 – Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception. Cette date est mentionnée par le maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis au pouvoir adjudicateur.
- Pour le solde, la date de réception du décompte général par le pouvoir adjudicateur.
- Si le titulaire est le dernier signataire du décompte général, il doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au maître d'œuvre par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi.
- A défaut de toute transmission au maître d'œuvre, dans ce délai, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, l'Entrepreneur titulaire est réputé avoir accepté le décompte général, la date d'acceptation correspondant alors au 1^{er} jour suivant le terme de ce délai.
- La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

3.8.3 – Intérêts moratoires

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.8.4 – Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront être rédigées à l'adresse du pouvoir adjudicateur mais devront être transmises à l'adresse suivante :

VERDI INGENIERIE CŒUR DE FRANCE
6 Avenue Nicolas Conté
Business Parc 2
28000 CHARTRES
Tel : 02 37 90 12 54 / Fax : 09 72 12 89 30
E-mail : coeurdefrance@verdi-ingenierie.fr

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai de réalisation

Les délais sont fixés dans l'acte d'engagement en jours. Le délai ainsi fixé prend effet à zéro heure le lendemain de la date fixée dans l'ordre de service. La date de fin est le dernier jour à minuit.

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement et sont précisées dans le présent CCAP en ce qui concerne la période de préparation.

Les délais d'exécution et de préparation partent de la date fixée par ordre de service ou par le bon de commande si celui-ci vaut ordre de service.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Dans le cas :

- d'un changement du montant des travaux ou d'une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages
- d'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus
- d'une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier
- d'un ajournement de travaux décidé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur
- d'un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché,
- les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, **est fixé à 10 jours**.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite.

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	10 mm/jour entre 6h et 18h
Gel	-2° C à 10h
Neige	1 cm à 10h

La réalisation des travaux dans des conditions météorologiques pluvieuses est fortement préjudiciable à la qualité finale des réalisations. En conséquence, le maître d'œuvre pourra demander l'interruption immédiate des travaux s'il le juge nécessaire.

L'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité d'interruption des travaux. La reprise des travaux sera également immédiate. Elle sera notifiée téléphoniquement, par courriel ou par télécopie à l'entreprise, si la durée de l'interruption n'excède pas 4 jours de calendrier. Elle fera l'objet d'un nouvel ordre de service si la durée de l'interruption est supérieure à 4 jours de calendrier. Le délai d'exécution sera corrigé en conséquence.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité journalière (jours calendaires) de 1/300^{ème} du montant du marché hors taxe.

Cette pénalité est applicable sur les délais tels que définis à l'acte d'engagement.

4-3.2. Primes d'avance

Sans objet.

4-3.3. Pénalités pour retard dans la remise des documents à fournir en phase de préparation

Il sera appliqué une pénalité de 50 €/jour par jour de retard dans la période de préparation.

Par dérogation de l'article 20.1 du CCAG, le titulaire subit la pénalité journalière de 250 € (cinquante euros) par jour sur l'exécution des travaux.

Il sera appliqué une pénalité de 150 €/j de retard suite à la demande de nettoyage des voiries publiques.

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

4-3.4. Pénalités pour levées de réserves après réception

Dans le cas où la levée de réserve ne serait pas prononcée dans le mois suivant la réception, le maître d'ouvrage pourra appliquer **une pénalité de retard égale à 50 € (cinquante euros) par jour de retard.**

Lorsque l'entrepreneur aura dépassé le délai fixé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, il sera fait application de l'article 41.6 du CCAG.

Il est toutefois précisé que si les propositions du maître d'œuvre à la personne responsable du marché indiquent un délai différent, ce dernier primera sur les 3 mois prévus ci-dessus.

4-3.4. Replie ment des installations de chantier et remise en état des lieux

Le replie ment des installations de chantier, le dégagement, les réfections, les opérations de nettoyage et de manière générale la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, sont compris dans le délai d'exécution.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard d'exécution.

En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service restée sans effet, ces opérations seront réalisées aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice de l'application de la pénalité visées ci-avant à l'article 7.3.1.

4-3.4. Retenues pour non remise des documents à fournir après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 8.4 ci-dessous, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de 50 € (cinquante euros) de pénalité journalière.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du CCAG et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois, s'il y a lieu, par dérogation à l'article 20-5 du CCAG, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet.

Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

4-3.4. Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire et par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard en même temps que la lettre de déclaration d'achèvement de travaux présenté par l'entrepreneur.

En cas de retard, une retenue est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G. sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue est fixé à 20 % du montant du marché.

4-3.5. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 9 ci-après le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 150 €.

4-3.6. Pénalités relatives au non-respect du code du travail

Une pénalité sera appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L8221.5 du code du travail, le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant total du contrat sans excéder le montant des amendes pénales encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du code du travail.

4-3.7. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité fixée à 450,00 euros.

4-3.8. Autres pénalités diverses

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation les pénalités journalières suivantes

- défaut de propreté 150 euros par infraction constatée,
- défaut de signalisation 150 euros par infraction constatée.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avance forfaitaire

Sauf avis contraire mentionné dans l'acte d'engagement, une avance sera versée à l'entrepreneur conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance forfaitaire est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché ou de la tranche atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Conformément à l'article 112 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

Le Maître d'Ouvrage n'accepte pas la production d'une caution personnelle et solidaire. Le paiement de l'avance interviendra, sur demande du titulaire et sur présentation d'une demande de paiement qui suivra la même procédure que les demandes de paiements mensuels.

5-3. Avance facultative

Sans objet.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Conformité aux normes.

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

Conformément à l'article 23 du CCAG Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

6-2. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-3. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

6-4. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-4.1. Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-4.2. Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- ✓ s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- ✓ s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

6-5. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le pouvoir adjudicateur

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par le pouvoir adjudicateur et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation par le titulaire.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par le pouvoir adjudicateur dont la réception doit être assurée par le titulaire et précise les conditions et modalités de cette réception.

La rémunération de ces prestations ne fait pas l'objet de stipulation particulière.

ARTICLE 7. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le pouvoir adjudicateur garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le pouvoir adjudicateur ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

ARTICLE 8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

8-1. Piquetage général

Conformément à l'article 27.2 du CCAG Travaux, le piquetage général sera effectué pour la totalité des ouvrages par le titulaire, à ses frais et risques, contrairement avec le maître d'œuvre.

8-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre après convocation et en présence des différents exploitants de ces ouvrages,

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques ou de télécommunication, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 (et ses annexes) relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28-2 du CCAG à la diligence respective du maître d'œuvre et de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28 du CCAG comportant notamment :

- Le calendrier général d'exécution des travaux et, le cas échéant, le calendrier des interventions pour piquetage et constats d'huissier ;
- Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- Le plan de sécurité et d'hygiène ;
- Ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG ;
- Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 8.4.

9-1. Organisation des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

Le marché est un marché à bons de commande. Les travaux réalisés dans les différents bons de commande, bien que de même nature, concernent des sites géographiques différents.

Aucune coordination n'est nécessaire. L'exécution des marchés relatifs à chaque commande est indépendante.

9-2. Constat d'Huissier – Etat des lieux

Conformément aux prescriptions du CCTP complétées de la façon suivante :

Lors de la prise de possession des lieux par l'entreprise, soit en première installation, soit en reprise d'ouvrages à la suite d'une intervention précédente, il sera établi, en présence du représentant du maître d'ouvrage et du propriétaire, tous constats d'huissier contradictoire permettant d'établir, a posteriori, les responsabilités en cas de dégradations, d'accident, d'incident, d'effondrement ou de remise en état d'ouvrage, en particulier en ce qui concerne :

- L'état de voies, trottoirs, réseaux, allées, terrasses, etc. (y compris éventuellement voirie provisoire) ;
- L'état des bâtiments, ouvrages ou aménagements voisins ou adjacents,
- L'état et le relevé des clôtures, haies, végétaux, etc... ;
- L'état des existants (liste non exhaustives).

9-3. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

L'entrepreneur doit l'ensemble des plans nécessaires à la réalisation du projet. Ces plans devront être établis à partir d'un support informatisé sous fichiers dwg ou dxf ou système compatible équivalent.

Les études d'exécution avant le démarrage du chantier sont réalisées durant la période de préparation.

Par dérogation à l'article 29.1.5, l'entreprise ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage sans VISA du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution par le maître d'ouvrage.

Les dispositions des autres sous-articles et alinéa de l'article 29 du CCAG s'appliquent, complétées par les prescriptions du CCTP.

Cette démarche ne dégage en rien la responsabilité du titulaire et ses obligations quant à la fourniture des études d'exécution.

En cas de non-exécution des prestations prévues dans la phase préparation qui entraîne l'impossibilité du commencement des travaux il ne sera pas donné lieu pour autant à une prolongation du délai d'exécution. Les pénalités prévues au présent CCAP seront appliquées.

9-4. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre dans les 8 jours suivant la demande, ainsi que la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre (conformément à l'article 21 du CCAG).

9-5. Registre de chantier

La taille du chantier ne le justifiant pas, par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il ne sera pas tenu de registre de chantier.

9-6. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 35 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

9-6.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

- Un bureau pour l'organisation des réunions de chantier, cette construction étant éclairée, chauffée et pouvant recevoir une dizaine de personnes ;

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement. Les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

9-6.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire correspondent à l'application des dispositions du Code du Travail.

9.6.2.1 – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

9.6.2.2 – Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

9.6.2.3 – Obligation du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, dont il tient à disposition leurs contrats.
- La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. : de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.

- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au pouvoir adjudicateur.

9.5.2.4 – Plan Général de coordination

Dans le cadre de la rédaction d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) le titulaire s'engagera à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

9.5.2.5 – Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993

9-6.3. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique et privée

Les frais de signalisation ou de déviation sont supposés inclus dans les prix du marché et ne donneront lieu à aucune plus-value sur le montant des travaux réalisés.

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous contrôle de l'entreprise.

La signalisation au droit des travaux sera réalisée par l'entreprise.

Pour chaque propriété privée, l'entrepreneur matérialisera un périmètre de sécurité sur la zone d'intervention des engins. Il informera les propriétaires des consignes de sécurité. Les fouilles seront balisées et protégées.

9-5.4. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

En accord avec le propriétaire, l'entrepreneur devra maintenir durant son intervention des conditions normales de vie.

L'entrepreneur s'assurera du maintien des alimentations électriques, en eau, en télécommunication durant l'intervention. L'évacuation des eaux usées sera également maintenue.

Interruption du chantier : dans le cas d'un arrêt de chantier, l'entreprise devra préalablement combler ou protéger toutes les fouilles ouvertes.

Le minimum de gêne sera apportée, de jour comme de nuit, aussi bien à la circulation sur la voie publique qu'à l'accès aux propriétés riveraines pour lesquelles des passages seront aménagés par les soins et aux frais de l'entreprise, tant pour les piétons que pour les véhicules légers et lourds.

L'accès aux bouches incendie, et d'une façon générale, à tous les dispositifs de sécurité et de service sera constamment assuré (passage des ambulances, bennes à ordures...).

9-5.5. Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière.

9-5.6. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs fait l'objet d'interdiction totale sur la totalité du chantier.

9-5.7. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, si à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins, la charge totale sera pour l'entrepreneur.

9-5.8. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière.

9-6. Gestion des déchets de chantier

9-6.1. Principes généraux

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

9-6.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

9-7. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public et privé

Les accès des exploitants agricoles ou des riverains à leur propriété devront être assurés pendant toute la durée des travaux grâce à la mise en place de dispositifs adaptés (passerelles piétons et véhicules légers).

Toutes les dégradations de culture ou des parcelles empruntées sont de la responsabilité de l'entrepreneur.

9-8. Connaissance des lieux

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance de tous les plans et des documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du lieu d'implantation des installations projetées et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des installations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- Avoir procédé à une visite détaillée de la zone concernée et avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature du terrain,

- Avoir examiné toutes les indications des documents du Dossier de Consultation des Entreprises, notamment celles données par les documents graphiques et le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous les renseignements utiles, notamment en ce qui concerne les travaux exécutés simultanément par les services publics.

ARTICLE 10. RESILIATION – MESURES COERCITIVES

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Travaux sont applicables au présent accord-cadre auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

10-1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 46.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT de l'accord-cadre, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

10-2. Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 46.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 46.3 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements fournis au sein de la candidature et des renseignements mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution de l'accord-cadre, l'accord-cadre ou la part de l'accord-cadre correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

10-3. Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint :

Par dérogation et en complément des articles 48.7.2 et 48.7.3 du CCAG Travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité

ARTICLE 11. RECEPTION ET MISE EN SERVICE

11-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés sur le chantier, par l'entrepreneur dans le cadre de son contrôle intérieur au sein de la démarche qualité sur le chantier en ce qui concerne :

- Les contrôles de mise en œuvre des différents matériaux (contrôle de compactage essais à la plaque, gamadensimètre, ...),
- Les essais d'étanchéité,
- Inspections vidéo
- Les essais de manœuvre des vannes,

En cas de non-conformité, l'entrepreneur est tenu de procéder à ses frais à la réparation et de procéder à de nouveaux essais contradictoires, le tout à ses frais. Le plan de contrôle est toutefois fixé par l'entrepreneur dans le cadre de son Plan d'Assurance Qualité.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage confiera à un prestataire extérieur la réalisation de contrôles de compactage. Si ces essais sont jugés non conformes, le titulaire devra procéder à ses frais à la mise en conformité et prendre à sa charge les nouveaux essais à refaire qui seront confiés au prestataire qui a été désigné par la collectivité.

11.2. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

- Les essais d'étanchéité de la conduite réalisés en présence du maître d'œuvre sont conformes,
- Les essais de compactage sont conformes,
- Les finitions sont correctement réalisées,
- Les plans de récolement sont fournis et conformes au CCTP,
- Les pentes sont respectées.

L'entrepreneur est tenu de fournir dès l'achèvement des travaux les plans de récolement de l'implantation des ouvrages (par dérogation à l'article 40 du CCAG).

Pour les ouvrages comportant des équipements spécifiques, l'entrepreneur fournira les notices de fonctionnement, les notices d'entretien, les plans de l'ensemble de l'installation, conformément aux prescriptions et recommandations des normes en vigueur.

Les plans seront fournis sous forme de tirages en 3 exemplaires, et d'un fichier de données numériques sur CD ROM également en 3 exemplaires. Le fichier de données numériques sera au format DWG, en X, Y, et Z RGF 93 (3 dimensions véritables) et **devra permettre de garantir une catégorie A au Pouvoir Adjudicateur telle qu'elle est prévue dans la réglementation sur les DICT.**

Outre les documents définis dans le C.C.A.G. Travaux et par aménagement de l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, l'entrepreneur remet au Maître d'œuvre un dossier comprenant :

- Les résultats de ses contrôles et essais,
- Les fiches de traitement des non conformités, s'il y a lieu.

Ces documents devront être remis au plus tard le jour de la demande de réception des ouvrages. En cas de retard, il sera fait application de l'article 4-4.1 du présent C.C.A.P.

11-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

11-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de prendre possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrage au fur et à mesure de leur réalisation. Chaque prise de possession sera précédée d'une réception partielle conformément aux alinéas 42.2 et 42.5 du C.C.A.G. Travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties ayant participées à la démarche (Maître d'œuvre et Entrepreneur).

Dans un délai de 5 jours calendaires qui suit la date de ce procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non, proposé au pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages, et, dans l'affirmative, la date de réception des travaux qu'il a proposé de retenir (en principe celle du terme de la période d'observation) ainsi que les réserves dont il a proposé d'assortir la réception.

11-5. Garantie

Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G. un an à compter de la date d'effet de la réception.

Le délai de garantie des ouvrages, partie d'ouvrage, ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle, court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

En cas de non-exécution des travaux prescrits, le délai de garantie peut être prolongé par la personne responsable du marché jusqu'à l'exécution complète.

L'entrepreneur joint à son offre :

- La liste complète des garanties particulières conforme au CCTP ;
- La liste des garanties supplémentaires sur lesquels il s'engage, avec les valeurs des paramètres éventuels.

Les essais de garantie sont réalisés aux frais de l'entrepreneur.

Le calendrier et les modalités d'exécution des essais sont précisés d'un commun accord entre l'entreprise et la maîtrise d'œuvre.

Les essais de garantie comprennent notamment les essais et épreuves permettant de vérifier les garanties techniques prévues au marché, notamment : épreuves d'étanchéités des réseaux et ouvrages.

Tous les essais, qu'il est préférable d'exécuter en eau claire, sont réalisés avant la mise en service de l'installation.

Garantie décennale

Garantie particulière de bonne tenue des ouvrages : 10 ans.

Cette garantie engage l'Entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer toutes les réparations

ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts suivants :

- Défauts d'étanchéité des ouvrages y compris canalisations au-delà des tolérances du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Défauts d'horizontalité des ouvrages au-delà des tolérances du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Défaut de résistance des bétons : désagrégation, usure chimique, réduction de l'enrobage des ferrailles.

Cette garantie s'applique également sur les parties de structure des ouvrages existants qui sera concernée par les travaux de modification ou d'adaptation.

La garantie décennale sera couverte pour l'ensemble des ouvrages, y compris les ouvrages de génie civil, par une assurance décennale par capitalisation.

Cette garantie débutera à la date de la réception des ouvrages telle que définie à l'article ci-dessus.

Garantie particulière d'étanchéité, "horizontalité" des ouvrages (fil d'eau), résistance des bétons

L'Entrepreneur garantit le pouvoir adjudicateur contre tout défaut d'étanchéité de certains ouvrages ou parties d'ouvrages - ouvrages hydrauliques (canalisations, ouvrage en béton, en matériaux composite préfabriqué, postes particuliers,...).

Garantie particulière d'étanchéité : 10 ans.

Cette garantie engage l'Entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais sur simple demande du pouvoir adjudicateur, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité, d'écoulement des eaux (pente des ouvrages), sur les réseaux de canalisations, y compris pièces spéciales et équipements de contenance (cuves), et de résistance des bétons (désagrégation, usure chimique, réduction du recouvrement des ferrailles) qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution des travaux.

Cette garantie débutera à la date de la réception des ouvrages telle que définie à l'article ci-dessus.

Garantie particulière relative au Génie Civil :

Garantie particulière de bonne tenue des ouvrages : 10 ans.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts suivants :

- Défauts d'étanchéité des ouvrages y compris canalisations au-delà des tolérances du CCTP ;
- Défauts d'horizontalité des ouvrages au-delà des tolérances du CCTP ;
- Défaut de résistance des bétons : désagrégation, usure chimique...

Cette garantie s'applique également sur les parties de structure des ouvrages existants qui sera concernée par les travaux de modification ou d'adaptation.

Le pouvoir adjudicateur subordonnera la signature du marché à la fourniture par l'Entrepreneur titulaire des copies de toutes les polices d'assurance. Tout versement d'acompte sur situation de travaux pourra être différé si l'Entrepreneur ne peut pas fournir les justifications demandées en matière d'assurance.

L'Entrepreneur est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels, qu'ils ont eux-mêmes souscrits à des polices d'assurances de même type que celles qui lui sont imposées et qu'ils maintiennent ces polices en état de validité.

L'Entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommage-ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

L'Entrepreneur s'engage à donner toutes facilités pour l'exercice de leurs missions aux représentants de l'organisme de contrôle en leur fournissant toutes pièces et tous documents (plans et note de calcul) en temps voulu et en leur laissant libre accès au chantier moyennant le respect des règles de sécurité.

Cette garantie débutera à la date de la réception des ouvrages telle que définie à l'article ci-dessus.

Garantie particulière relative aux équipements électromécaniques (pompes, poires de niveau, armoires de commande) :

Garantie particulière : 2 ans minimum

Cette garantie engage l'Entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'œuvre ou de le pouvoir adjudicateur, toutes les réparations, réfections, remplacements et remises en service, qui s'avèreraient nécessaires pour remédier à tout bris, déformation mécanique permanente, défaut de fonctionnement (électrique ou mécanique) le rendant impropre à l'usage ou à la fonction des équipements électromécaniques.

Le remplacement d'une pièce ou d'un ensemble ne peut être effectué que par une pièce ou un ensemble identique ou, à défaut, par une pièce ou ensemble équivalent (par ses caractéristiques, performances, etc.).

Lorsque le défaut d'un matériel ou équipement a engendré des désordres sur d'autres matériels, équipements ou ouvrages de génie civil, l'Entrepreneur doit aussi, dans le cadre de la garantie susvisée procéder à ses frais à toute réparation, réfection ou remplacement sur ces matériels, équipements ou ouvrages endommagés.

L'Entrepreneur sera déchargé de ses obligations si le défaut provient du fait de l'utilisateur.

Cette garantie ne concerne pas les pièces d'usure normale rentrant dans le cadre de l'entretien des appareillages et désignées comme telles dans les notices d'entretien fournies par l'Entrepreneur.

Cette garantie débutera à la date de la réception des ouvrages telle que définie à l'article ci-dessus.

10-6 Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'Entreprise générale garantit le pouvoir adjudicateur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce, employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au mandataire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions des licences ou autorisations nécessaires, permettant au pouvoir adjudicateur, ultérieurement, de procéder ou faire procéder à toutes les réparations nécessaires.

10-7. Assurances

Dans un délai de **quinze jours**, à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entreprise doit justifier qu'elle est titulaire :

- D'une assurance au titre de la **responsabilité civile** découlant des articles 1382 à 1384 du code civil, couvrant les conséquences pécuniaires qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après les travaux.

Par dérogation à l'article 9 du C.C.A.G. Travaux, cette garantie est au minimum de 500 000 euros pour les dommages matériels et immatériels consécutif ou non et illimitée pour les dommages corporels ;

- D'une assurance au titre de la **garantie décennale** couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.

Le titulaire s'engage à maintenir en vigueur ses contrats et à en justifier auprès du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre sur simple demande, pendant toute la durée du marché.

L'Entrepreneur fournira les attestations correspondantes qui doivent notamment mentionner le montant des garanties couvertes.

Ces assurances sont incluses dans les prix du marché.

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent par ailleurs avoir justifié avant tout commencement d'exécution qu'ils ont contracté une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, celles-ci s'obligent à rechercher préalablement un accord amiable. A défaut, le Tribunal Administratif d'Orléans est le seul compétent.

Le titulaire ou tous les membres du groupement titulaire s'engage(nt) à avertir, sans délai, le pouvoir adjudicateur du Marché de toutes les modifications se rapportant :

- ✓ A la forme juridique de l'entreprise,
- ✓ A sa raison sociale ou à sa dénomination,
- ✓ A son domicile ou à son siège social,
- ✓ Au capital social.

A l'appui de cette information, seront fournies toutes pièces justificatives utiles (procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires, extrait Kbis, ...).

Par ailleurs, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire relative au titulaire ou aux membres du groupement titulaire devra faire l'objet d'une information au pouvoir adjudicateur.

Ainsi, devra être transmise sans délai, la copie du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, ou pour le moins, les coordonnées de l'Administrateur désigné par le Tribunal de Commerce.

La liquidation judiciaire du titulaire ou des membres du groupement titulaire devra également donner lieu à l'information du pouvoir adjudicateur, dans les conditions exposées ci-avant.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Liste des articles du CCAG auxquels déroge le présent CCAP :

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG

L'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 19.1.1 du CCAG

L'article 3.5.1 du CCAP déroge à l'article 13.5 du CCAG
L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 19 du C.C.A.G
L'article 4.3 déroge à l'article 20 du CCAG Travaux
Les articles 4.4.2 et 4.4.3 et 4.4.4 du CCAP dérogent à l'article 48.1 du CCAG
L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 11.4 du CCAG
L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 27.3.1 du CCAG
L'article 9.5.7 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG
L'article 9.4 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG
L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG

Vu et accepté
L'entreprise

A le

Vu et Accepté
Le maître d'ouvrage

A , le